



CHAPITRE 89

LOI CONCERNANT LE PARC DE LA MONTAGNE TREMBLANTE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
du parc de la Montagne Tremblante.

2. L'arrêté en conseil (appendice de la présente loi) Territoire
daté du 19 juillet 1894, est ratifié, et les 14,750 acres, converti en
comprenant toutes les terres non divisées du canton de parc.
Grandison, district électoral de Terrebonne, sont con-
verties en réserve forestière sous le nom de "Parc de la Nom du
Montagne Tremblante". parc.

Le ministre de la colonisation, des mines et des pêche- Contrôle du
ries a le contrôle de cette réserve et peut nommer les parc.
officiers nécessaires pour en assurer le maintien et la
conservation. S. R. (1909), 1695; 8 Geo. V, c. 30, s. 9.

3. L'émission et le renouvellement des permis pour Émission et
couper du bois sur les limites du parc, dans le cas où renouvelle-
ils peuvent être émis ou renouvelés, et l'octroi des ment de cer-
permis et les autorisations tombant sous le coup de l'ar- tains permis
ticle 14 de la Loi du parc des Laurentides (chap. 88) sont par le mini-
faits par le ministre des terres et forêts. tre des terres
et forêts.

La demande, pour l'émission des permis ou des auto- Approbation
risations tombant sous le coup de l'article 14 de la Loi de la deman-
du parc des Laurentides (chap. 88) doit, en outre, pour de par le mi-
être accordée, être approuvée par écrit par le ministre nistre de la
de la colonisation, des mines et des pêcheries. S. R. colonisation,
(1909), 1695a; 8 Geo. V, c. 30, s. 10. etc.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les Règlements
règles et règlements qu'il juge à propos pour la mise à pour la régie
exécution de la présente loi. S. R. (1909), 1696. du parc.

5. Le ministre de la colonisation, des mines et des Pouvoir d'ac-
pêcheries peut accorder gratuitement, pour l'érection corder gra-
d'un sanatorium, quatre cents arpents de terre sur le tuitement
sommet de ladite montagne à toutes personnes ou cor- du terrain
poration pour un sa-
natorium.

porations qui donneront des garanties suffisantes qu'elles érigeront et entretiendront ce sanatorium, sujet aux conditions qui pourront être fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, et peut également vendre auxdites personnes ou corporations, aux conditions ordinaires, les lots 23, 24 et 25 du 4e rang dudit canton. S. R. (1909), 1697.

Maintien de certains permis et baux.

6. La présente loi n'affecte aucun droit résultant d'une concession forestière, ou d'une location accordée à une personne quelconque ou à un club de chasse ou de pêche. S. R. (1909), 1698.

Territoire qui peut être ajouté au parc.

7. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de mettre à part, comme réserve forestière, pour faire partie du parc de la Montagne Tremblante, le territoire suivant:

1° La partie non divisée du canton de Joly, dans le district électoral de Labelle;

2° La partie non divisée du canton de Marchand, dans le même district électoral;

3° Toute la partie des districts électoraux de Montcalm et de Joliette, comprise entre la limite nord-ouest des cantons d'Archambault et de Lussier et son prolongement au nord-est jusqu'au district électoral de Berthier, et la grande ligne d'exploration de la rivière du Lièvre au Saint-Maurice, moins le canton de Lynch, et les parties actuellement divisées des cantons de Mousseau et de Nantel. S. R. (1909), 1699.

Application des dispositions de la Loi du parc des Laurentides.

8. Les dispositions des articles 4, 6, 10 à 21 inclusivement, et 23 à 26, inclusivement, de la Loi du parc des Laurentides (chap. 88) s'appliquent au parc de la Montagne Tremblante. S. R. (1909), 1700; 8 Geo. V, c. 30, s. 11.

Exécution de la loi.

9. Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries est chargé de l'exécution de la présente loi.

APPENDICE

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 19 juillet 1894.

No 378

PRÉSENT

Le lieutenant-gouverneur en conseil.

*Sur l'octroi de certains lots du canton de Grandison
pour l'établissement d'un sanatorium*

Attendu que l'honorable commissaire des terres de la couronne, dans un rapport en date du douze juillet courant (1894), expose :

Que, par sa requête en date du 20 mars dernier, le docteur Camille Laviolette, en vue de la création et de l'établissement d'un sanatorium ayant pour objet particulier le traitement des maladies pulmonaires, demande au gouvernement de la province de Québec la concession gratuite des terrains couverts par la Montagne Tremblante et la concession, aux conditions ordinaires de paiement et d'établissement, de trois cents acres de terre au pied de cette même montagne ;

Que la création et le maintien d'un établissement de cette nature, dans un endroit comme celui dont il est question, à une distance relativement assez rapprochée (à 84 milles par chemin de fer) de la cité de Montréal, serait d'une grande utilité pour la population de ce grand centre et pour celle de toute la région environnante, et même pour la province ;

Que la mise en réserve d'une grande étendue de forêt attenante à et enserrant de toute part le site d'un hôpital de ce genre est une des conditions essentielles de la réussite d'un tel projet, tout en permettant l'accomplissement de ce qui se fait ailleurs dans plusieurs des états et provinces qui nous avoisinent, c'est-à-dire l'aménagement de la forêt même, la protection du gibier qui s'y trouve, celle du poisson qui abonde dans les lacs et les rivières qui la sillonnent ;

Qu'il est clairement établi par le rapport de A.-B. Fillion, agent des terres de la couronne, division de la Petite Nation, que les terrains dont il s'agit sont presque totalement impropres à la culture, fort élevés et rocailleux, qu'ils ne contiennent que peu de bois propre à l'exploit-

tation et qu'il serait très avantageux de constituer en réserve forestière, tant pour les fins que l'on se propose que pour le bien-être et l'utilité du public en général, tout ce territoire comprenant la Montagne Tremblante et ses contreforts;

IL EST ORDONNÉ que toute la partie non subdivisée du canton de Grandison, comprenant une étendue de 14,750 acres, soit déclarée réserve forestière spéciale de l'état sous la désignation de "Parc de la Montagne Tremblante", le tout devant être sujet à la sanction et à la confirmation de la Législature, vu qu'il n'existe aucune disposition statutaire autorisant une semblable réserve, et pourvoyant aux moyens de subvenir aux frais de garde et d'entretien qu'elle entraînera.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ que l'honorable commissaire des terres de la couronne soit autorisé:

1° A mettre de côté quatre cents acres des terrains renfermant le pic le plus élevé de ladite Montagne Tremblante, étant le prolongement des lots 14, 15, 16 et 17 du quatrième rang du canton de Grandison, lesquelles pourront être cédées gratuitement, en tout ou en partie, si la Législature autorise telle concession gratuite;

2° A vendre, aux conditions ordinaires d'établissement, les lots 23, 24 et 25 du 4ème rang du même canton au syndicat que représente le docteur Laviolette, aussitôt qu'il sera régulièrement constitué en corporation et aura donné les garanties nécessaires pour la création et le maintien d'un sanatorium, tel que susdit.

(Certifié)

GUSTAVE GRENIER,

Greffier du Conseil exécutif.

S. R. (1909), 1700, appendice A.